POUVOIR JUDICIAIRE

C/17640/2016 ACJC/602/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

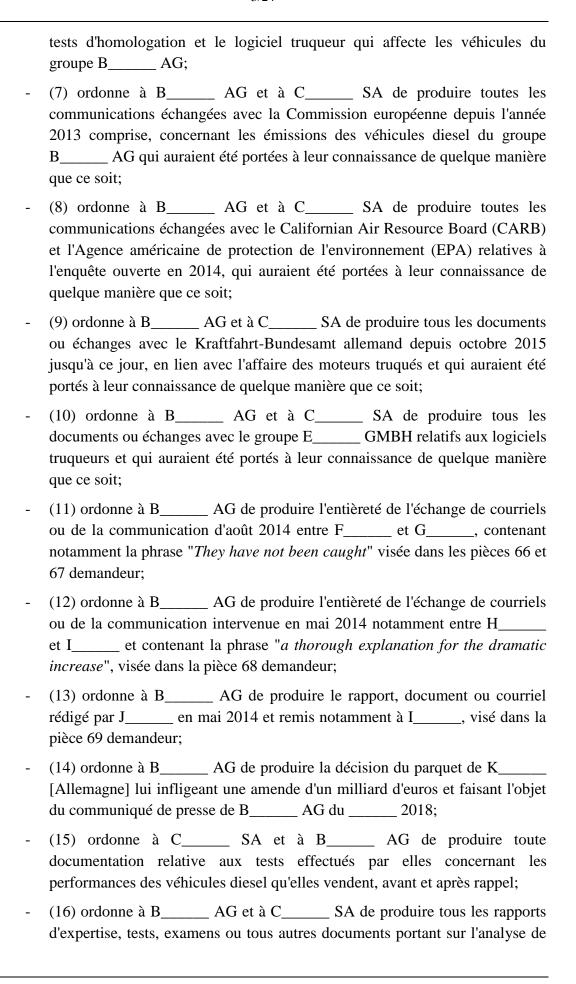
Chambre civile

DU MARDI 11 MAI 2021

Entre
Monsieur A , domicilié (GE), appelant d'un jugement rendu par la 14 ^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 avril 2020, comparant par Me Jacques ROULET, avocat, Roulet Avocats, Rond-Point de Plainpalais 2, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,
et
1) B AG, sise, Allemagne, intimée, comparant par Me Christian GIROD, avocat, Schellenberg Wittmer SA, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,
2) CSA, soit pour elle sa succursale sise (GE), autre intimée, comparant par Me Jean-Franklin WOODTLI et Me Gérard BRUTSCH, avocats, rue Prévost-Martin 5, case postale 60, 1211 Genève 4, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 mai 2021

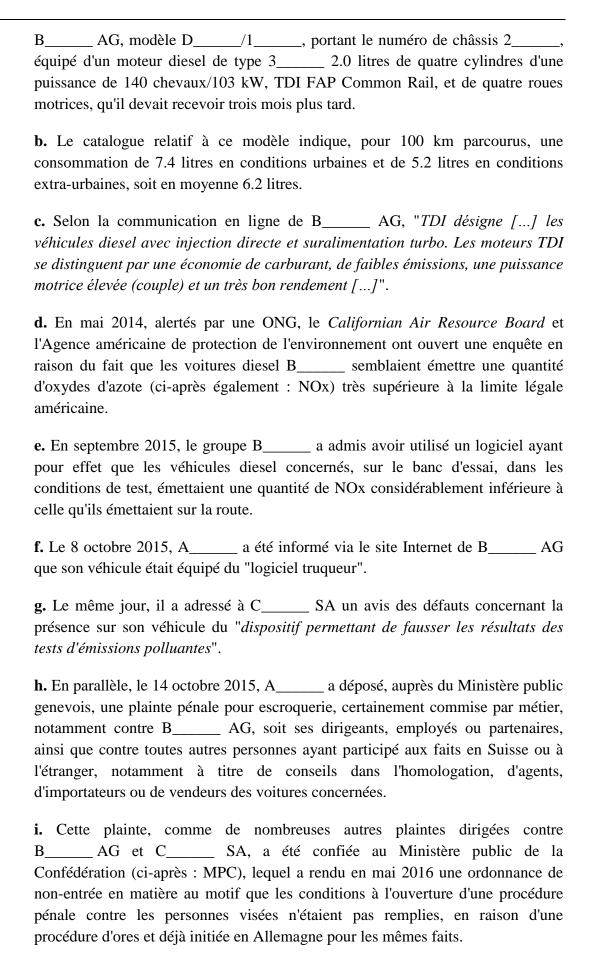
EN FAIT

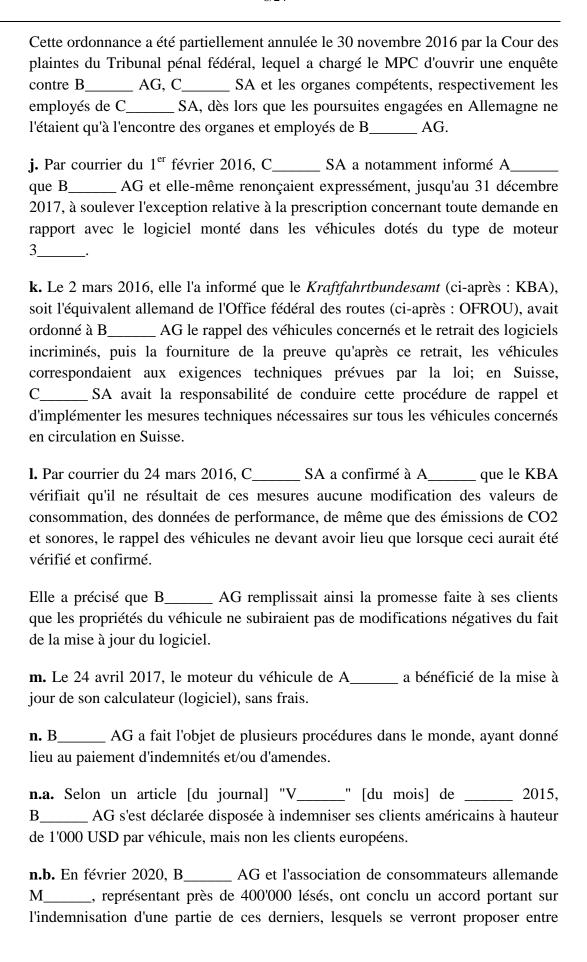
Α.	Par jugement JTPI/4534/2020 du 20 avril 2020, reçu le 21 avril 2020 par A, le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal), statuant par
	voie de procédure simplifiée, a préalablement déclaré irrecevables l'écriture et les pièces adressées par B AG au Tribunal le 27 novembre 2019 (chiffre 1 du
	dispositif) ainsi que celles adressées par A les 3 mars et 16 avril 2020 (ch.
	2) et débouté A et B AG de leurs conclusions tendant à
	l'ordonnance de mesures probatoires réitérées en dernier lieu lors de l'audience du
	25 février 2020 (ch. 3).
	Principalement, le Tribunal a débouté A de toutes ses conclusions (ch. 1), arrêté les frais judiciaires à 7'005 fr., les a mis à la charge de A, compensés, à due concurrence, avec les avances de frais fournies par les parties, condamné en conséquence A à payer à B AG le montant de 1'200 fr., ordonné la restitution de la somme de 500 fr. à B AG et de
	500 fr. à C SA (ch. 2), condamné A à payer à chacune des précitées le montant de 3'435 fr. TTC à titre de dépens (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4).
В.	a. Par acte expédié le 22 mai 2020 au greffe de la Cour de justice, A appelle de ce jugement, dont il sollicite l'annulation. Il conclut principalement à ce que la Cour condamne C SA et B AG, prises conjointement et solidairement, à lui payer 14'000 fr. avec intérêts à 5% l'an à compter du 21 septembre 2015 et 686 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an à compter du 13 juillet 2015, avec suite de frais et dépens.
	A titre préalable, il conclut à ce que la Cour :
	- (3) requiert de l'OFROU la production de tous documents relatifs à la réception par type du véhicule D/1, dont le châssis porte le numéro 2;
	- (4) requiert de l'OFROU la production de tous documents relatifs aux modifications agréées par son homologue allemand, le Kraftfahrt-Bundesamt, pour les véhicules de marque et modèle D;
	- (5) ordonne à C SA et à B AG de produire tous documents, tels qu'un extrait ou une impression de leur écran ou de leurs serveurs contenant les données techniques relatives au véhicule D/1
	dont le châssis porte le numéro 2, de façon à permettre d'y lire la date d'inscription des différentes informations;



la performance des véhicules diesel après la mise en place des modifications approuvées par le Kraftfahrt-Bundesamt allemand;
- (17) ordonne aux seuls frais de B AG et de C SA une expertise judiciaire destinée à analyser l'ensemble des performances et les émissions polluantes du véhicule D/1, dont le châssis porte le numéro 2, après sa remise aux normes.
Il produit des pièces nouvelles, soit une dépêche du février 2020 (pièce 73), un article [du journal] L du février 2020 (pièce 74), un communiqué de presse de $M_{}$ [association de consommateurs allemande] du février 2020 (pièce 75), un article du avril 2020 tiré du site internet $U_{}$.com (pièce 76), un article [du journal] N du avril 2020 (pièce 77), un jugement du 6 avril 2020 de la Haute Cour de justice britannique (pièce 78) ainsi qu'une traduction libre et partielle de celui-ci (pièce 79).
b. Le 8 juillet 2020, A a fait parvenir à la Cour une écriture sur <i>nova</i> accompagnée d'une pièce nouvelle, soit un rapport d'expertise du 24 juin 2020 (pièce 81).
c. B AG conclut à l'irrecevabilité des faits allégués sous n ^{os} 1 à 23 de l'appel et au rejet de celui-ci, avec suite de frais et dépens.
d. C SA conclut au rejet de l'appel, avec suite de frais et dépens.
Elle produit deux pièces nouvelles, soit des courriers adressés au Tribunal les 23 juillet 2020 (pièce 6) et 2 septembre 2020 (pièce 7), ainsi que des règlements européens (pièces 8 et 9).
e. A a répliqué, concluant à l'irrecevabilité des pièces 6 et 7 produites par C SA et persistant dans ses conclusions d'appel pour le surplus.
f. B AG et C SA ont dupliqué, persistant dans leurs conclusions respectives.
C SA a produit deux pièces nouvelles, soit un rapport du 30 octobre 2020 de Me O relatif à l'expertise du 24 juin 2020 en version allemande (pièce 10) et française (pièce 11).
g. Par avis du 7 décembre 2020, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.
Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :
a. Selon contrat de vente conclu le 27 février 2014 avec C SA, A a fait l'acquisition, pour un prix de 54'000 fr. d'un véhicule fabriqué par

C.

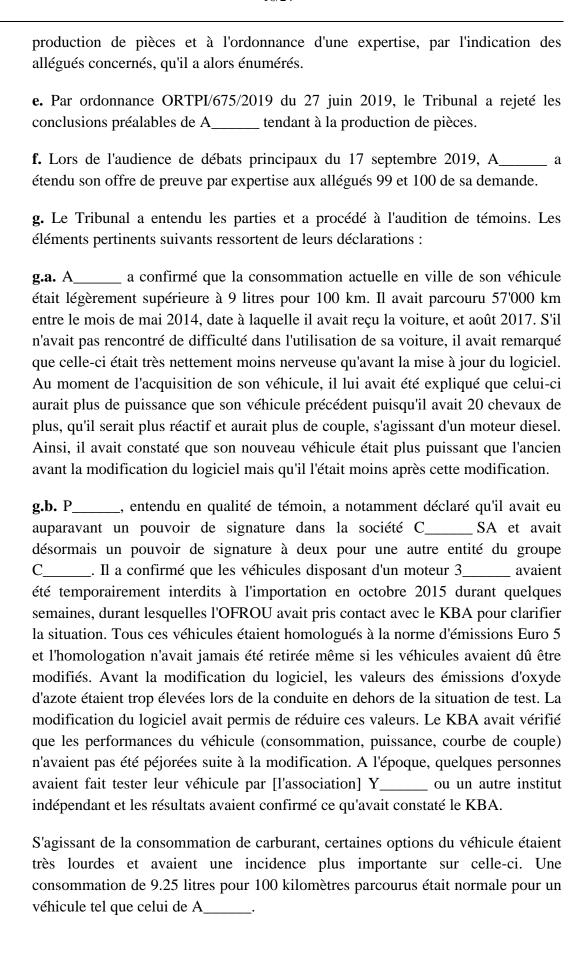


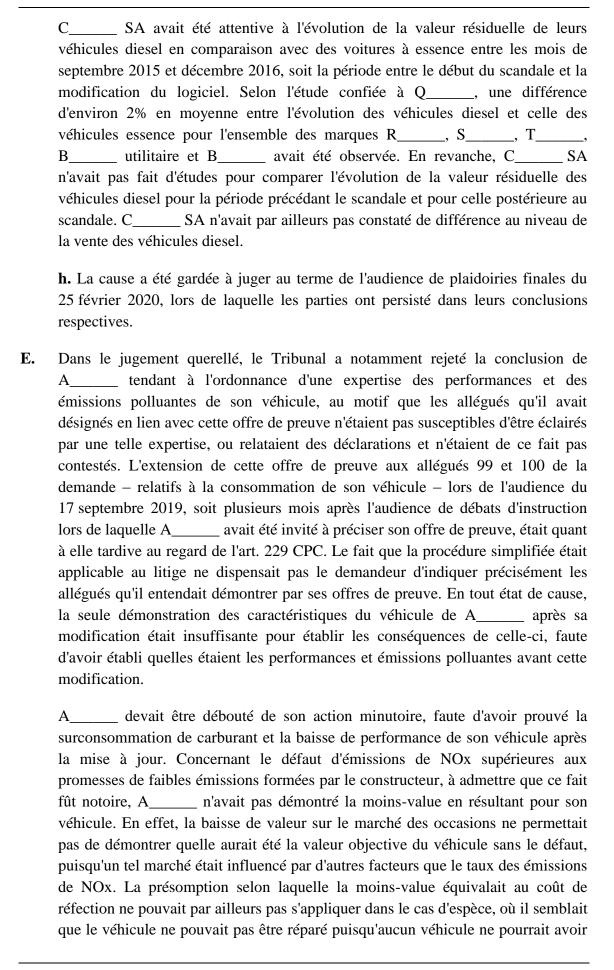


	en fonction de l'âge et du modèle.
	n.c. En juin 2018, B AG a été condamnée à payer 1 milliard d'Euros d'amende administrative en Allemagne, ce qu'elle a accepté.
	n.d. Elle a également été condamnée au paiement de lourdes amendes au Canada.
D.	a. Par requête déposée le 9 septembre 2016 en conciliation, déclarée non conciliée le 10 avril 2017 et introduite le 24 août 2017 auprès du Tribunal de première instance, A a assigné B AG et C SA, conjointement et solidairement, en paiement des sommes de 14'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 21 septembre 2015 et de 686 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 13 juillet 2015, sous suite de frais et dépens.
	A titre préalable, il a conclu en dernier lieu à ce que le Tribunal :
	 requiert de l'OFROU la production de tous documents relatifs à la réception par type du véhicule D/1, dont le châssis porte le numéro 2;
	 requiert de l'OFROU la production de tous documents relatifs aux modifications agréées par son homologue allemand, le Kraftfahrt- Bundesamt, pour les véhicules de marque et modèle D;
	 ordonne à C SA et à B AG de produire tous documents, tels qu'un extrait ou une impression de leur écran ou de leurs serveurs contenant les données techniques relatives au véhicule D/1, dont le châssis porte le numéro 2, de façon à permettre d'y lire la date d'inscription des différentes informations;
	 ordonne à B AG et à C SA de produire toutes les communications échangées entre elles, de 2011 à ce jour, en relation avec les tests d'homologation et le logiciel truqueur qui affecte les véhicules du groupe B AG;
	 ordonne à B AG et à C SA de produire toutes les communications échangées avec la Commission européenne depuis l'année 2013 comprise concernant les émissions des véhicules diesel du groupe B AG qui auraient été portées à leur connaissance de quelque manière que ce soit;
	 ordonne à B AG et à C SA de produire toutes les communications échangées avec le Californian Air Resource Board (Carb) et l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) relatives à l'enquête ouverte en 2014, qui auraient été portées à leur connaissance de quelque manière que ce soit;

-	ordonne à B AG et à C SA de produire tous les documents ou échanges avec le Kraftfahrt-Bundesamt allemand depuis octobre 2015 jusqu'à ce jour, en lien avec l'affaire des moteurs truqués et qui auraient été portés à leur connaissance de quelque manière que ce soit;
-	ordonne à B AG et à C SA de produire tous les documents ou échanges avec le groupe E GMBH relatifs aux logiciels truqueurs qui auraient été portés à leur connaissance de quelque manière que ce soit;
-	ordonne à B AG de produire l'entièreté de l'échange de courriels ou de la communication d'août 2014 entre F et G, contenant notamment la phrase " <i>They have not been caught</i> " visée dans les pièces 66 et 67 demandeur;
-	ordonne à B AG de produire l'entièreté de l'échange de courriels ou de la communication intervenue en mai 2014 notamment entre H et I et contenant la phrase "a thorough explanation for the dramatic increase", visée dans la pièce 68 demandeur;
-	ordonne à B AG de produire le rapport, document ou courriel rédigé par J en mai 2014 et remis notamment à I, visé dans la pièce 69 demandeur;
-	ordonne à B AG de produire la décision du parquet de K lui infligeant une amende d'un milliard d'euros et faisant l'objet du communiqué de presse de B AG du 2018;
-	ordonne à C SA et à B AG de produire toute documentation relative aux tests effectués par elles concernant les performances des véhicules diesel qu'elles vendent, avant et après rappel;
-	ordonne à B AG et à C SA de produire tous les rapports d'expertise, tests, examens ou tous autres documents portant sur l'analyse de la performance des véhicules diesel après la mise en place des modifications approuvées par le Kraftfahrt-Bundesamt allemand;
-	ordonne aux seuls frais de B AG et de C SA une expertise judiciaire destinée à analyser l'ensemble des performances et les émissions polluantes du véhicule D/1, dont le châssis porte le numéro 2, après sa remise aux normes.
ses polli puis truquextre	substance, A a allégué avoir choisi d'acheter son véhicule en raison de qualités communément qualifiées de "vertes", à savoir de faibles émissions uantes, une consommation particulièrement basse en carburant et une sance de moteur intacte. Or, après avoir découvert l'existence du logiciel ueur sur son véhicule, il était manifeste que ce dernier était en réalité êmement polluant. Il consommait par ailleurs plus qu'annoncé. Ainsi AG et C SA devaient réparer le dommage causé, soit, d'une part,

la moins-value du véhicule estimée à 26% du prix d'achat, basée sur la baisse moyenne du prix de revente des véhicules concernés, et, d'autre part, sur la surconsommation de carburant constatée par rapport à ce qu'indiquait la catalogue remis à l'achat du véhicule (consommation de 9.25 litres pour 100 km parcourus alléguée tant dans la requête de conciliation que dans la demande en paiement, au lieu des "7.3" [sic] litres promis).
A a notamment fondé la baisse du prix de 26% sur un article [du journal] N du 2016 et sur un communiqué de presse de W [organisme de consommateurs] auquel N se réfère, selon lesquels le prix des modèles concernés par le scandale avait chuté de 26% en moyenne en l'espace d'une année.
Il a également produit un article en ligne, selon lequel le groupe B, pour lutter contre la pollution, proposait des bonus à l'achat d'une nouvelle voiture, à condition de rendre un diesel de norme Euro 1 à Euro 4, la prime allant de 2'000 EUR à 10'000 EUR selon les modèles.
b. C SA a conclu au déboutement de A de toutes ses conclusions.
Selon elle, le véhicule de A ne souffrait d'aucun défaut, le moteur répondant aux exigences légales (norme Euro 5). Le fait que ce véhicule était équipé d'un logiciel ayant une incidence sur les émissions d'oxydes d'azote durant sa phase de test n'avait jamais modifié la validité de l'autorisation qui avait été délivrée à son égard lors son homologation. A n'avait subi aucun désavantage lors de l'utilisation de son véhicule et n'avait pas dû s'en passer parce qu'il aurait été interdit de circuler. En outre, les tests avaient démontré qu'après la modification du logiciel, les émissions de CO2, les performances du moteur et la consommation de carburant n'avaient pas été modifiées, ce qu'avait constaté le KBA. Enfin, s'agissant de la prétendue surconsommation de carburant, l'avis des défauts du 8 octobre 2015 n'en faisait pas état, de sorte que les prétentions de A sous cet angle étaient prescrites.
c. B AG a également conclu au déboutement de A de toutes ses conclusions.
En substance, elle a fait valoir des arguments similaires à ceux de C SA.
Elle a notamment produit une étude de X [site d'annonces auto], selon [lequel] la confiance des consommateurs n'avait pas été ébranlée de manière significative par l'affaire des gaz d'échappement et les modèles diesel des marques concernées n'avaient pas connu de baisse significative.
d. Lors de l'audience de débats d'instruction du 8 janvier 2019, A a été interpellé par le Tribunal afin qu'il précise ses offres de preuves tendant à la





aussi peu d'émissions de NOx pour une puissance et une consommation inchangées. A______ n'avait enfin proposé aucun autre critère aux fins de fonder la moins-value dont il se prévalait, étant relevé que l'art. 42 al. 2 CO ne le dispensait pas d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à estimer approximativement le montant de ses prétentions.

A_____ devait également être débouté de son action en dommages-intérêts, dans la mesure où il n'avait pas démontré son dommage de surconsommation de carburant, ni la perte de valeur de son véhicule à la revente. Sur ce dernier point, le dommage allégué n'était en tout état ni actuel, ni prévisible et certain. A_____ n'avait en effet pas vendu son véhicule, de sorte qu'il ne subissait actuellement aucune modification de son patrimoine. Ensuite, à retenir un dommage futur, il n'était pas établi qu'il vendrait un jour son véhicule, de sorte que le dommage allégué n'était pas suffisamment prévisible et certain. Enfin, l'art. 42 al. 2 CO n'entrait pas en considération, faute de se trouver dans une situation où le montant du dommage ne pouvait pas être établi.

EN DROIT

1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

La valeur litigieuse au dernier état des conclusions étant, en l'espèce, de 14'686 fr. 40, la voie de l'appel est ouverte.

- **1.2** Interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.
- **1.3** La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).
- **1.4** La cause est soumise à la maxime des débats et au principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 2 *a contrario* CPC).

L'art. 247 al. 1 CPC impose au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat : dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue et peut présupposer qu'il a les connaissances

nécessaires pour conduire le procès et faire des allégations et offres de preuve complètes. Selon la jurisprudence, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_211/2017 du 24 juillet 2017 consid. 3.1.3.2; 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2). La procédure simplifiée ne dispense pas les parties du devoir d'alléguer les faits, oralement ou par écrit, cas échéant avec l'aide du juge (arrêt du Tribunal fédéral 4D_57/2013 précité consid. 3.3).

2. La cause présente un élément d'extranéité au vu du siège allemand d'une des intimées.

Les parties ne remettent pas en cause, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises, tant vis-à-vis de B_____ AG (art. 1 al. 2 LDIP; art. 5 ch. 3 CL; ATF 125 III 346 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_360/2016 du 12 janvier 2017 consid. 3.4) que de C____ SA (art. 12, 32 al. 1 let. a et 36 CPC), ni l'application du droit suisse au présent litige (art. 135 al. 1 let. b LDIP).

- **3.** Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel et une écriture sur *nova* a été déposée par l'appelant.
 - **3.1** Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

S'agissant des vrais *nova* ("*echte Noven*"), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo *nova* ("*unechte Noven*"), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées).

Un vrai *nova* est introduit "sans retard" s'il l'est dans un délai de dix jours, respectivement d'une à deux semaines (arrêt du Tribunal fédéral 4A_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 3.3.2). Une partie qui dispose déjà d'un délai pour déposer un mémoire peut attendre la fin de ce délai, car la procédure ne s'en trouve pas retardée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_790/2016 du 9 août 2018 consid. 3.4; 4A_707/2016 précité consid. 3.3.2).

3.2 En l'espèce, les pièces 73 à 79 produites par l'appelant sont postérieures à la clôture des débats de première instances et ont été produites sans retard à l'appui de l'appel, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits allégués qui s'y rapportent.

La pièce 81 et l'écriture sur *nova* du 8 juillet 2020 sont postérieures à la mise en délibération de la cause en première instance ainsi qu'à l'échéance du délai d'appel. Il n'est pas contesté que l'appelant a pris connaissance des faits et du moyen de preuve nouveaux concernés le 1^{er} juillet 2020, soit une semaine auparavant (cinq jours ouvrables). L'exigence de production immédiate étant respectée, la pièce 81 et l'écriture sur *nova* du 8 juillet 2020 sont recevables.

Les pièces 6, 7, 10 et 11 produites par C_____ SA sont également postérieures au moment où le premier juge a gardé la cause à juger et ont été produites sans retard à l'appui de la réponse, respectivement de la duplique. Ces pièces, ainsi que les faits allégués y relatifs, sont par conséquent recevables.

Ses pièces 8 et 9 correspondent à des textes de loi, lesquels peuvent, le cas échéant, être appliqués d'office par le juge. Il ne s'agit dès lors pas de moyens de preuve nouveaux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur leur recevabilité.

Enfin et contrairement à ce que soutient B_____ AG, les allégués 1 à 23 de l'appel ne sauraient être déclarés irrecevables, dès lors qu'ils ont été valablement introduits en première instance et sont uniquement répétés en appel.

- 4. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir refusé d'ordonner une expertise judiciaire des performances et des émissions polluantes de son véhicule et de ne pas avoir donné suite à ses nombreuses offres de preuve, en violation de son droit à la preuve, de son droit d'être entendu, de l'interdiction de l'arbitraire et de l'art. 221 CPC. Il conclut à ce que la Cour ordonne les actes d'instructions précités.
 - **4.1.1** Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.; il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 4.1; 5A_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 3.2.2). Cette disposition confère un droit à la preuve, à la condition qu'il s'agisse d'établir un fait pertinent (art. 150 al. 1 CPC), qui n'est pas déjà prouvé, par un moyen de preuve adéquat, proposé régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_273/2018 du 11 juin 2019 consid. 3.2.2.1; 4A_607/2015 du 4 juillet 2016 consid. 3.2.2.3).

Un fait est pertinent s'il est de nature à influencer la solution juridique du litige (arrêts du Tribunal fédéral 4A_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.2.1; 5A 892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.2).

La preuve suppose des allégués de faits correspondant. A défaut, il n'y a pas de place pour l'administration de la preuve. La procédure probatoire ne sert en effet pas à remplacer ou à compléter l'absence d'allégation. Une offre de preuves doit pouvoir être clairement rapportée à l'allégation de fait qu'il s'agit de prouver ainsi et inversement (ATF 144 III 67 consid. 2.1 et les références citées).

Il y a arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen de preuve important propre à modifier la décision attaquée ou encore lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables des éléments recueillis (arrêts du Tribunal fédéral 4A_230/2019 du 20 septembre 2019 consid. 2.3; 4A_42/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2).

- **4.1.2** Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6.1; 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).
- **4.2** En l'espèce, le premier juge a notamment refusé d'ordonner une expertise des performances et des émissions polluantes du véhicule de l'appelant au motif que les allégués désignés en temps utile pour être prouvés par ce moyen de preuve n'étaient pas susceptibles d'être démontrés par cette expertise.

L'on peut se demander si le Tribunal n'a pas fait preuve de formalisme excessif sur ce point, en tant que l'intitulé de l'expertise sollicitée permettait aisément de la mettre en lien avec les défauts devant être prouvés, malgré la désignation erronée des allégués concernés. Cette question peut toutefois demeurer indécise en l'état, dès lors que même si les défauts allégués étaient établis, l'issue du litige ne s'en trouverait pas modifiée, faute pour l'appelant d'avoir établi, respectivement fourni les éléments permettant d'évaluer le dommage en résultant, tel que détaillé ciaprès (cf. *infra* consid. 6.2.2, 6.2.3 et 7.2).

L'expertise des performances et des émissions polluantes du véhicule, de même que les autres offres de preuve formulées par l'appelant, en tant qu'elles ne permettent pas davantage d'établir son dommage, ne portent ainsi pas sur des faits pertinents, susceptibles de modifier l'issue du litige.

De plus, aucune surconsommation de carburant suite à la mise à jour du logiciel ne ressort des allégués de l'appelant (cf. *infra* consid. 6.2.1) et celui-ci n'a pas allégué en temps utile que son propre véhicule avait subi une baisse de performance (cf. *infra* consid. 6.2.2). Les moyens de preuve proposés ne pouvaient donc pas porter sur ces éléments, la procédure probatoire n'étant pas destinée à compléter des allégués lacunaires.

Au vu de ce qui précède, le droit à la preuve de l'appelant n'a pas été violé et le premier juge était fondé à rejeter ses offres de preuve - lesquelles n'étaient pas à même de modifier la décision attaquée -, sans qu'aucun arbitraire ne puisse lui être reproché.

Pour les mêmes motifs, la Cour ne donnera pas suite aux conclusions préalables de l'appelant, sans qu'il ne soit utile d'examiner plus avant les arguments de l'appelant sur ce point.

5. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte et incomplète.

Or, les faits dont se prévaut l'appelant ne sont pas de nature à modifier l'issue du litige, en tant qu'ils ne permettent pas d'établir le dommage résultant des défauts allégués. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'état de fait du Tribunal, lequel contient les éléments utiles à la résolution du litige.

- **6.** L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté de son action minutoire et en dommages-intérêts en violation des art. 205 et 42 al. 2 CO.
 - **6.1.1** Selon l'art. 197 al. 1 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilisé prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait (art. 197 al. 2 CO).

L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (art. 201 al. 1 CO). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (art. 201 al. 3 CO).

Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value (art. 205 al. 1 CO).

Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard (art. 210 al. 1 CO). Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement (art. 210 al. 6 CO).

L'action en réduction de prix de l'art. 205 al. 1 CO ne tend pas à la réparation d'un préjudice par l'obtention de dommages-intérêts, mais à rétablir l'équilibre des prestations réciproques des parties, laquelle est à la base des contrats synallagmatiques. Pour déterminer le prix après réduction, dans le contrat de vente, il faut diviser le prix convenu par le rapport existant entre la valeur objective de la chose supposée sans défauts et la valeur objective réelle de la chose. Pour faciliter le calcul de la réduction selon la méthode dite relative, la

jurisprudence a établi deux présomptions : premièrement, la valeur de la chose exempte de défauts est égale au prix de vente convenu par les parties; secondement, la moins-value est égale au coût de l'élimination du défaut. Par analogie avec la situation régie par l'art. 42 al. 2 CO, il appartient au juge de déterminer équitablement le montant de la réduction lorsqu'il est difficile de le constater exactement (arrêts du Tribunal fédéral 4A_601/2009 du 8 février 2010 consid. 3.2.6; 4C.461/2004 du 15 mars 2005 consid. 2).

6.1.2 Le Tribunal fédéral admet l'application alternative des art. 197 ss CO et 97 ss CO lorsque le vendeur livre une chose défectueuse. L'acheteur ne peut toutefois recourir à l'action générale en dommages-intérêts dérivant de la responsabilité contractuelle que s'il respecte les conditions d'exercice de l'action spéciale en garantie en raison des défauts de la chose, soit les devoirs de vérification et d'avis (art. 201 CO) et le délai de prescription (art. 210 CO) (ATF 133 III 335 consid. 2 p. 337 ss; arrêt du Tribunal fédéral 4A_472/2010 du 26 novembre 2010 consid. 2.1 et les références citées).

6.1.3 Selon l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation *ex aequo et bono* du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'allègement du fardeau de la preuve prévu par l'art. 42 al. 2 CO doit être appliqué de manière restrictive. Il n'entre en ligne de compte que si le préjudice est très difficile, voire impossible, à établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du lésé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1418/2019 du 5 février 2020 consid. 4.1 et les références citées; 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 6.1).

Quand l'art. 42 al. 2 CO est applicable, il ne libère toutefois pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où l'on eut pu l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2). Si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation du dommage, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de

l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1418/2019 précité consid. 4.1 et les références citées; 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4.1.1; 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3).

6.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que B_____ AG a utilisé un logiciel ayant pour effet que les véhicules concernés, dont celui de l'appelant, émettaient, dans les conditions de test sur le banc d'essai, une quantité d'oxydes d'azote considérablement inférieure à celle émise sur la route, ni que l'appelant a bénéficié – sans frais – de la mise à jour du logiciel devant y remédier le 24 avril 2017.

Pour que l'appelant ait droit à une indemnisation pour la moins-value et à des dommages-intérêts, il convient en premier lieu de déterminer si son propre véhicule présente un défaut, à savoir si le problème d'émission trop importante d'oxydes d'azote persiste malgré la mise à jour du logiciel et si cette dernière a engendré d'autres problèmes, tels qu'une surconsommation de carburant ou une baisse de puissance du moteur, puis, le cas échéant, s'il en résulte un dommage suffisamment établi.

6.2.1 En l'occurrence, il ressort des propres allégations de l'appelant que la mise à jour du logiciel n'a engendré aucune augmentation de sa consommation de carburant. Celui-ci a en effet allégué tant dans sa requête de conciliation du 9 septembre 2016 – déposée avant la mise à jour précitée – que dans sa demande en paiement du 24 août 2017 – postérieure à celle-ci – que sa consommation en carburant était en moyenne de 9.25 litres pour 100 km parcourus au lieu des 7.4 litres indiqués dans le catalogue de vente, ce qu'il a encore confirmé deux ans plus tard lors de l'audience du 17 septembre 2019. La consommation de carburant alléguée par l'appelant étant identique avant et après la mise à jour, aucun défaut de surconsommation de carburant ne peut donc être retenu en lien avec le dispositif incriminé, étant précisé qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que la présence de celui-ci avant sa mise à jour aurait eu pour effet d'augmenter la consommation de carburant.

Faute d'être en lien avec le logiciel précité, un éventuel défaut de surconsommation de carburant observée par rapport aux données figurant dans le catalogue de vente, si tant est qu'il soit avéré, ne bénéficie dès lors pas de la renonciation à la prescription des intimées. Il est ainsi soumis au délai de prescription de deux ans fixé à l'art. 210 al. 1 CO, tant s'agissant de l'action minutoire que de l'action en dommage-intérêts qui en dérive, étant précisé qu'il n'est pas prouvé que la venderesse aurait induit l'appelant en erreur intentionnellement à cet égard.

Or, l'avis des défauts du 8 octobre 2015 ne mentionne aucun problème de surconsommation de carburant, contrairement à ce que soutient l'appelant. Ce dernier s'est plaint d'un tel défaut pour la première fois dans sa requête de

conciliation du 9 septembre 2016. Dans la mesure où l'appelant a acquis le véhicule litigieux le 27 février 2014 et devait le recevoir trois mois plus tard, soit le 27 mai 2014, son action minutoire y relative ainsi que l'action en dommage-intérêts qui en dérive, introduites deux ans et trois mois et demi après la livraison, sont prescrites, tel que l'a dûment relevé C______ SA dans sa réponse en première instance (page 53).

Quand bien même la prescription ne serait pas acquise, le résultat du litige ne s'en trouverait pas modifié, dès lors que l'appelant n'a pas démontré avoir signalé le défaut de surconsommation de carburant immédiatement dès sa découverte, comme l'a soulevé C______ SA. La Cour relève en tout état que l'appelant a fait l'acquisition du véhicule litigieux en 2014 et que le défaut allégué de surconsommation était présent avant la mise à jour, sans que l'appelant ne s'en plaigne avant sa requête de conciliation du 9 septembre 2016, soit deux ans et demi plus tard. L'appelant n'a ainsi pas prouvé qu'il avait respecté les incombances imposées par l'action minutoire et, *a fortiori*, par l'action en dommage-intérêts en dérivant.

Dans ces conditions, la question de savoir si les moyens de preuve offerts par l'appelant, notamment l'expertise des performances de son véhicule, étaient propres à démontrer le défaut de surconsommation de carburant et le dommage en découlant n'est pas déterminante, les actions de l'appelant fondées sur la responsabilité contractuelle, en lien avec la surconsommation de carburant, devant en tout état être rejetées en raison de la prescription et de l'absence d'avis des défauts en temps utile.

6.2.2 Concernant la baisse de performance, l'appelant n'a allégué dans aucune de ses écritures de première instance que son propre véhicule était affecté d'un tel défaut depuis la mise à jour effectuée en 2017. Ce n'est que lors de l'audience de débats principaux du 17 septembre 2019 qu'il a déclaré que sa voiture était moins nerveuse et moins puissante qu'avant la mise à jour du logiciel, intervenue près de deux ans et demi auparavant. Une allégation de fait à ce stade de la procédure ne respecte pas les exigences posées par l'art. 229 CPC et est manifestement tardive, de sorte qu'aucun défaut en lien avec la puissance du moteur ne peut être retenu, faute d'avoir été allégué en temps utile.

Dans ces conditions, la question de savoir si les offres de preuve proposées par l'appelant auraient été à même de démontrer un tel défaut n'est pas déterminante, la procédure probatoire n'étant pas destinée à compléter des allégués lacunaires d'une partie.

En tout état de cause, à supposer qu'il faille prendre en considération une baisse de performance de son véhicule, l'appelant n'a fourni aucun élément permettant d'évaluer la moins-value en résultant, aucune expertise n'ayant en particulier été sollicitée afin de déterminer la différence de prix engendrée par une éventuelle différence de performance.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la moins-value ne saurait être évaluée sur la base de la chute du prix des véhicules concernés sur le marché des occasions, des primes de reprise des vieux diesels par B______ AG ou des indemnités de 15% versées par celle-ci aux clients allemands, aucun de ces éléments ne permettant d'évaluer la valeur objective d'une baisse de puissance du moteur. A cet égard, la Cour renvoie au raisonnement développé ci-dessous sous consid. 6.2.3, applicable *mutatis mutandis*.

6.2.3 L'appelant se plaint enfin du fait que son véhicule émettrait davantage d'oxydes d'azote que ce qui était promis contractuellement.

Tout d'abord, il convient de relever que l'appelant n'a pas rencontré de difficulté dans l'utilisation de son véhicule et que ce dernier est toujours autorisé à circuler, les autorités compétentes estimant en effet que les véhicules concernés sont conformes aux normes applicables depuis la mise à jour du logiciel.

Ensuite, même à admettre que le véhicule litigieux émette davantage d'oxydes d'azote que ce qui a été promis contractuellement, l'appelant n'a fourni aucun élément permettant, le cas échéant, d'établir le dommage qui en résulterait. En effet, alors qu'il suggère que le coût de la réparation du défaut pourrait correspondre au remplacement du moteur par un autre répondant aux qualités promises, il ne fournit aucun devis à cet égard, ni aucune information permettant d'apprécier le coût engendré par une telle opération.

Par ailleurs, la Cour ne dispose d'aucun élément permettant de traduire une hypothétique différence d'émission d'oxydes d'azote en termes financiers, ces connaissances spécifiques étant du ressort d'un expert en la matière. L'appelant n'a toutefois sollicité aucune expertise afin de déterminer la moins-value engendrée par une émission d'oxydes d'azote plus importante, alors qu'il aurait aisément pu étendre le champ de l'expertise sollicitée aux aspects financiers des éventuels défauts relevés.

L'appelant fait valoir que le montant de la réduction du prix pourrait être déterminé équitablement sur la base des éléments qu'il a fournis, à savoir la chute du prix des véhicules concernés sur le marché des occasions, les primes de reprise des vieux diesels par B______ AG et les indemnités de 15% versées par celle-ci aux clients allemands. Or, aucun de ces éléments ne permet d'évaluer la valeur objective du véhicule avec défaut, étant rappelé que l'action de l'art. 205 al. 1 CO ne tend pas à la réparation d'un préjudice par l'obtention de dommages-intérêts, mais à rétablir l'équilibre des prestations réciproques des parties. Outre le fait que la baisse de prix sur le marché des occasions n'a pas été établie (cf. *infra* consid. 7.2), le prix des véhicules concernés sur un tel marché dépend de nombreux

facteurs subjectifs et ne saurait dès lors constituer un indicateur de la moins-value objective du véhicule du fait du défaut allégué.

La prime de reprise des vieux diesels en vue de lutter contre la pollution ne permet pas non plus de déterminer la moins-value du véhicule de l'appelant. Cette prime est en effet indépendante du $Z_{\underline{}}$, ne vise que des véhicules diesels de norme Euro 1 à Euro 4, soit antérieurs à celui de l'appelant, varie grandement en fonction du modèle – sans que l'on sache où se situe celui de l'appelant - et est subordonnée à l'achat d'un nouveau véhicule.

L'indemnité versée par B_____ AG à ses clients allemands ne permet pas davantage de déterminer la valeur objective du véhicule de l'appelant avec le défaut allégué, dès lors que les détails de l'accord conclu ne sont pas connus et que l'indemnité varie en fonction du modèle et de l'âge du véhicule, sans que l'on puisse distinguer ce qu'elle vise à indemniser exactement (surconsommation de carburant, baisse de puissance, émissions d'oxydes d'azote), ni dans quelle proportion.

L'appelant n'a ainsi pas établi son dommage et n'a fourni aucun élément utile permettant d'estimer équitablement celui-ci, étant précisé que la perte de valeur à la revente sera examinée ci-après.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté ses prétentions en responsabilité contractuelle.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

- 7. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir condamné les intimées à lui verser des dommages-intérêts pour la perte de valeur de son véhicule à la revente et la surconsommation de carburant, au motif qu'il n'avait pas démontré la perte subie.
 - **7.1** Le lésé qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant l'art. 41 al. 1 CO doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 5; 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1).

Le lésé doit prouver son dommage (art. 42 al. 1 CO). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). En vertu de l'art. 42 al. 1 CO, le demandeur doit donc en principe prouver non seulement l'existence du dommage, mais aussi son montant

(arrêts du Tribunal fédéral 4A_285/2017 précité consid. 8.1; 4A_431/2015 précité consid. 5.1.2).

Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal fédéral $4A_32/2018$ du 11 juillet 2018 consid. 3.1).

7.2 En l'espèce, l'appelant n'a pas démontré que son véhicule avait perdu de sa valeur du fait du logiciel truqueur.

Comme exposé ci-dessus, sa valeur objective en raison du défaut allégué n'a pas été établie et l'appelant n'a pas fourni les éléments nécessaires à l'évaluation équitable du dommage allégué.

Il n'est pas non plus établi que son véhicule aurait perdu de sa valeur sur le marché
d'occasion en raison du $Z_{\underline{\hspace{1cm}}}$. En effet, l'appelant fait valoir une baisse de prix
de 26% en se fondant sur un article [du journal] N de Genève du
2016 et sur un communiqué de presse de W auquel [le journal] N
se réfère. Ces documents sont toutefois contredits par les pièces produites par
B, AG, en particulier l'étude de X, qui relève que la confiance des
consommateurs n'avait pas été ébranlée de manière significative par l'affaire des
gaz d'échappement et que les modèles diesel des marques concernées n'avaient
pas connu de baisse significative. L'appelant n'a par ailleurs pas sollicité
d'expertise afin de déterminer la dépréciation éventuelle engendrée par le scandale
des moteurs truqués.

De plus, même à admettre une dépréciation de 26% telle qu'alléguée, le dommage subi ne pourrait en tout état pas être déterminé. En effet, une telle dépréciation ne saurait en aucun cas être calculée sur la base du prix payé par l'appelant lors de l'achat de son véhicule en 2014, dès lors que celui-ci n'est plus neuf et a progressivement perdu de sa valeur dès sa sortie du concessionnaire, à l'instar de n'importe quel autre véhicule. Une dépréciation de 26% serait au contraire à apprécier en lien avec la valeur actuelle de l'objet, compte tenu de toutes ses caractéristiques, telles que son âge, son état général et son kilométrage. Or, l'appelant n'a produit aucun élément permettant de déterminer la valeur actuelle de son véhicule, tels que des annonces de vente de véhicules d'occasion présentant les mêmes caractéristiques que le sien, et n'a sollicité aucune expertise dans ce sens. Les primes de reprise des vieux diesels et l'indemnité versée aux clients allemands ne permettent pas davantage d'évaluer la perte de valeur de son

véhicule à la revente. L'appelant n'a ainsi pas apporté les éléments nécessaires à l'évaluation de ce dommage.

S'agissant des dommages-intérêts en lien avec la surconsommation de carburant, la Cour rappelle que ce défaut allégué n'est pas lié au scandale des moteurs truqués, tels qu'expliqué ci-dessus (cf. consid 6.2.1), et l'appelant ne se prévaut d'aucun autre acte illicite pour fonder son action. La surconsommation de carburant alléguée ne saurait par conséquent donner lieu à des dommages-intérêts, les conditions de l'art. 41 al. 1 CO n'étant pas remplis.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera également confirmé en tant qu'il déboute l'appelant de son action en dommages-intérêts.

8. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera également condamné à verser des dépens d'appel à chacune des intimées, d'un montant arrondi de 2'215 fr. (art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC), en faveur de C_____ SA, et de 2'060 fr. en faveur de B____ SA, débours compris mais sans TVA, compte tenu de son siège à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

A la forme:
Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2020 par A contre le jugement JTPI/4534/2020 rendu le 20 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17640/2016.
<u>Au fond</u> :
Confirme le jugement entrepris.
Déboute les parties de toutes autres conclusions.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A et les compense avec l'avance de frais de même montant versée par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.
Condamne A à verser 2'215 fr. à C SA à titre de dépens d'appel.
Condamne A à verser 2'060 fr. à B AG à titre de dépens d'appel.
<u>Siégeant</u> :
Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.